



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-09-19-00005
portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrè »
situé en travers de la rivière l'Yonne,
sur les communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Corancy et Ouroux-en-Morvan

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-12-1-II et R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-9 et R.562-18.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-3800 du 30 juillet 2008 modifié, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Pannecièrre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-049-0005 du 18 février 2015 portant révision du règlement d'eau du lac-réservoir de Pannecièrre, exploitation du réservoir et règlement d'eau.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Pannecièrre-Chaumard, situé sur le territoire des communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan.

VU l'arrêté du 30 mars 2022 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022.

VU le dossier de demande de régularisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrre », déposé au service de police de l'eau de la Nièvre, par le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, et réceptionné le 30 juin 2021, sous le numéro 58-2021-00117.

VU les demandes de compléments au dossier, en date du 14 octobre 2021 et du 12 août 2022.

VU les compléments apportés au dossier, en date du 31 mars 2022 et en date du 14 juin 2023.

VU l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 juillet 2023.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le dossier de demande de régularisation au titre d'un aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrre » est formellement complet.

Considérant l'estimation de la population protégée par l'aménagement hydraulique lié au lac réservoir de Pannecièrre présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Considérant le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Considérant que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE
TITRE 1 : AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, dont le siège est situé au 12 rue Villiot, 75012 PARIS, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et, sauf prescriptions contraires, des éléments de son étude des dangers.

Article 2 : Partie de l'aménagement hydraulique concernée par le présent arrêté

L'aménagement hydraulique complet est formé de quatre grands lacs-réservoirs :

- Le lac-réservoir de « Seine », situé en dérivation de la Seine ;
- Le lac-réservoir de « Aube », situé en dérivation de l'Aube ;
- Le lac-réservoir de « Marne », situé en dérivation de la Marne et la Blaise ;
- Le lac-réservoir de « Pannecière », situé en travers de l'Yonne.

Cet aménagement complet forme un volume écrêteur de 754,30 Mm³, dont le lac-réservoir de Pannecière contribue pour 82,5 Mm³.

L'aménagement hydraulique constitué par les grands lacs précités forme un ensemble cohérent vis-à-vis des enjeux communs situés à l'aval sur les cours d'eau Seine, Aube, Yonne et Marne.

Chaque ouvrage est exploité suivant son propre règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral, qui définit notamment pour chacun des ouvrages un débit objectif d'écrêtement selon les mois. L'aménagement hydraulique relatif au présent arrêté concerne le lac-réservoir de Pannecière.

Il est conçu dans l'objectif commun d'un optimum de laminage au niveau du territoire francilien (voir carte en annexe 1) et il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement hydraulique concerné par le présent arrêté

Le lac-réservoir de Pannecière interceptant un bassin de 212 km² est situé en travers de l'Yonne, au sein du parc naturel du Morvan, sur le territoire des communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Corancy et Ouroux-en-Morvan, dans le département de la Nièvre.

Ce barrage de classe A, mis en service en 1949, est un ouvrage à voûtes multiples et contreforts d'une hauteur de 49 m et d'une longueur de 350 m.

La cote de retenue normale (RN) est à 323.50 NGF, ce qui correspond à un volume d'environ 80 M de m³, sur une surface de 520 ha. Pour écrêter les crues printanières, le niveau de la retenue peut être surélevé ponctuellement à la cote de 324 m NGF, (plus hautes eaux normales PHEN) avec un volume de 82,5 M de m³.

En supplément du respect de la courbe théorique de remplissage et de vidange prenant en compte la convention tripartite du 7 avril 2014 entre l'Établissement public Seine Grands Lacs, EDF et l'État, le gestionnaire du barrage doit veiller à respecter des débits objectifs d'écrêtement à la station de référence en aval, qui sont de 16 m³/s de novembre à avril, et de 12 m³/s de mai à octobre, sauf dérogation exceptionnelle au titre du règlement d'eau.

Le barrage équipé d'un évacuateur de crues à clapets, d'un ouvrage de prise d'eau alimentant une centrale hydroélectrique et d'un ouvrage de vidange composé de deux bondes de fond nécessite une intervention humaine pour garantir son bon fonctionnement, hormis le fonctionnement des clapets qui peut être piloté par un automate.

Le bon fonctionnement est également conditionné à la non-obstruction des organes de vidanges. L'exploitation de l'ouvrage garantit le bon fonctionnement du barrage conformément à l'application des consignes d'exploitation et de surveillance en période de crue.

Article 4 : Niveaux de protection

Le niveau de protection, dans le cas de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de Pannecière, s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance de la rivière Yonne, le débit de l'Yonne en aval.

La capacité de réduction est estimée à l'aval de l'aménagement, au pied du barrage.

4.1 Écrêtement des crues du barrage de Pannecière :

Le lac-réservoir a pour objectif global d'écrêter les crues par le stockage des eaux sans arriver à saturation.

L'effet de stockage et donc de laminage des crues constitue le niveau de protection des ouvrages qui est au maximum de 16 m³/s en aval du lac-réservoir de Pannecière et mesuré à la station hydrométrique de Chassy.

Les performances de l'aménagement hydraulique sont établies sur la base de son fonctionnement nominal et de son fonctionnement en mode dégradé. La modification des performances établies sont de nature à faire l'objet d'un changement notable des éléments du dossier tels que visés à l'article 14.

4.2 Performances sur l'écrêtement des crues

Les performances reconnues en fonctionnement nominal sont observées dans le tableau suivant, qui représente les débits calculés en aval de l'aménagement, pour les 23 crues de référence :

Crue	Date origine	Période de retour estimative	PANNECIERE		PANNECIERE Efficacité
			Sans AH Débit	Avec AH Débit	
J10	10 janvier 1910	Entre 20 et 50 ans	54	16	71 %
N10	24 octobre 1910	Entre 20 et 50 ans	48	16	67 %
J19	24 novembre 1918	Entre 50 et 100 ans	57	16	72 %
J24	20 décembre 1923	Entre 10 et 20 ans	49	16	67 %
N44	10 septembre 1944	Entre 50 et 100 ans	71	16	78 %
F45	12 janvier 1945	Entre 2 et 5 ans	43	16	63 %
J55	3 janvier 1955	Entre 5 et 10 ans	47	16	66 %
J59	9 décembre 1958	Entre 2 et 5 ans	32	16	51 %
F70	25 janvier 1970	Entre 5 et 10 ans	52	16	69 %
F77	22 janvier 1977	Entre 10 et 20 ans	51	16	68 %
A78	10 mars 1978	Inférieure à 2 ans	33	16	52 %
F80	15 janvier 1980	Inférieure à 2 ans	40	16	60 %
J82	3 décembre 1981	Entre 2 et 5 ans	28	16	42 %
D82	3 décembre 1982	Entre 5 et 10 ans	45	16	64 %
A83	31 mars 1983	Entre 2 et 5 ans	39	23	40 %
D93	8 décembre 1993	Entre 10 et 20 ans	43	16	63 %
J95	27 décembre 1994	Entre 5 et 10 ans	54	16	70 %
M99	11 février 1999	Entre 10 et 20 ans	84	16	81 %
D99	1 décembre 1999	Entre 2 et 5 ans	41	16	61 %
M01	26 février 2001	Inférieure à 2 ans	38	16	57 %
A13	7 avril 2013	Inférieure à 2 ans	29	16	44 %
J18	20 mai 2016	Entre 2 et 5 ans	35	34	2 %
J18	15 décembre 2017	Entre 50 et 100 ans	70	16	77 %

4.3 Performances en fonctionnement dégradé :

4.3-1. Scénario d'indisponibilité totale :

La performance de l'aménagement a été estimée dans le cas d'une indisponibilité totale de l'aménagement, du fait d'un dysfonctionnement.

Dans le cas de l'aménagement hydraulique de Pannecière, cela conduit à considérer que les vannes du barrage (bondes de fond) ne sont pas fonctionnelles. L'évacuateur de crues est soit bloqué en position basse, soit en position haute. L'aménagement ne joue alors aucun rôle hormis le stockage initial dans la retenue, mais sans possibilité de régulation.

Le dysfonctionnement de l'ouvrage de vidange conduit à un écrêtement réduit pouvant aller jusqu'à 65 % du fonctionnement nominal en aval de l'ouvrage (à Chassy). En revanche, cette perte de performance se réduit très rapidement en aval sur l'Yonne jusqu'à devenir nulle à partir d'Auxerre.

4.3-2. Scénario pour un aléa significativement plus important :

La performance de l'aménagement a également été estimée pour un aléa significativement plus important que celui pour lequel il a été conçu et qui pourrait conduire à la saturation de la capacité de stockage de l'ouvrage, en fonctionnement nominal.

Trois méthodes déclinent ce scénario :

- Méthode 1 : choix de la crue de référence. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de janvier (donc basses).
- Méthode 2 : choix de la plus forte crue de fin de printemps/été. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de printemps (donc hautes).
- Méthode 3 : choix de la crue décennale. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de novembre (donc basses).

Les données à l'aval de l'aménagement s'établissent comme suit :

Crue scénario 2	PANNECIERE				
	Sans AH*	Avec AH	Efficacité		
	Débit (m ³ /s)	Débit (m ³ /s)	Q _{max}	Volume	Taux remplissage
Méthode 1 (Janvier 1910 x 1.22)	66	37	45 %	32 %	100 %
Méthode 2 (Avril 1983 x 1.22)	47	36	23 %	9 %	100 %
Méthode 3 (Février 1970 suivi de 1910)	54	30	45 %	27 %	100 %

4.3-3. Attendues :

Dans le cadre de l'écrêtement des crues en fonctionnement dégradé, notamment dans le cas du scénario d'indisponibilité totale, le dysfonctionnement de l'ouvrage de vidange conduit à un écrêtement réduit pouvant aller jusqu'à 65 % du fonctionnement nominal.

Dans le cas du scénario pour un aléa significativement plus important, le sur-aléa par rapport au fonctionnement reconnu de l'ouvrage conduit à un écrêtement réduit, mais non nul, par rapport au fonctionnement nominal et génère une saturation de l'ouvrage.

L'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour que les périodes de fonctionnement en mode dégradé ou avec un contexte météorologique défavorable conduisant l'ouvrage à être saturé soient les plus courtes possibles.

L'effet cumulé des aménagements sur les territoires à l'aval et notamment au niveau de la métropole francilienne est détaillé dans l'étude de dangers des aménagements hydrauliques commune aux 4 lacs-réservoirs de l'EPTB et fait notamment ressortir que les lacs-réservoirs jouent un rôle non négligeable dans le cas d'un sur-aléa, à la fois à l'aval immédiat des lacs, mais aussi sur la métropole francilienne.

Article 5 : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique de Pannecière

106 communes bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique de Pannecière et 603 communes bénéficient des effets des aménagements hydrauliques des grands lacs de Seine.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 6 : Organisation pour la gestion commune des 4 aménagements hydrauliques

La gestion commune des 4 aménagements hydrauliques du bassin versant de la Seine (lacs-réservoirs Seine, Marne, Aube et Pannecière) est assurée par l'EPTB Seine Grands Lacs, notamment au sein du service gestion des ouvrages.

Le service gestion des ouvrages pilote l'exploitation des 4 aménagements hydrauliques actuellement en service et coordonne la maintenance et la logistique des ouvrages hydrauliques. Il est réparti en 4 unités d'exploitation :

- Unité d'exploitation Marne,
- Unité territoriale de bassin Pannecière,
- Unité d'exploitation Aube,
- Unité d'exploitation Seine.

Pour assurer ses missions, le service gestion des ouvrages est dirigé par un chef de service. Chaque unité d'exploitation, sous les ordres du responsable de l'unité, comprend un pôle exploitation et un pôle entretien.

Un pôle logistique et activités spécifiques intervient sur les unités d'exploitation Marne, Aube et Seine. Un pôle maintenance et contrôle est dédié exclusivement au site de Pannecière.

Article 7 : Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers « barrages » de l'ouvrage a été réalisée en février 2012 pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs. Il s'agissait de la première étude de dangers de l'ouvrage.

Une étude de dangers a été réceptionnée au service de police de l'eau de la Nièvre le 30 juin 2021, dans le cadre de la remise du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique, sans travaux. Le contenu de l'étude de dangers est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2017, version en vigueur du 23 octobre 2019.

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs est actualisée au plus tard avant le 30 juin 2031 et ensuite tous les dix ans. Elle est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet de la Nièvre, ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne- Franche-Comté.

Article 8 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le document mentionné au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs, barrage de Pannecière, et aussi pour l'ensemble formé avec les trois autres lacs-réservoirs cités à l'article 2 du présent arrêté.

Il prend également en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

Le document doit être mis à jour, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'occasion de toute modification substantielle ou notable, à la suite de tout événement important pour la sûreté hydraulique et lors des actualisations de l'étude de dangers.

Chaque actualisation est transmise au préfet de la Nièvre ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche – Comté.

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique, et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Chaque mise à jour du dossier technique est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de la Nièvre et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » les coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Seine en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Dès la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce registre est communicable à tout moment au service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 : Alerte

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner l'alerte aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux services de secours de l'État dans le département de la Nièvre et aux services préfectoraux de gestion de crise lorsqu'une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des capacités de protection garanties par l'aménagement hydraulique, ainsi qu'en cas de risque de défaillance d'un ouvrage composant l'aménagement hydraulique, lorsque la crise inondation est confirmée.

Article 14 : Exercices et retours d'expérience

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser régulièrement des exercices de simulation de crues. Un retour d'expérience est réalisé à l'issue de chaque exercice dont le bilan est présenté dans chaque actualisation de l'étude de dangers mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs par le bénéficiaire de l'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation de l'aménagement hydraulique fait l'objet d'une déclaration au Préfet de la Nièvre par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte une décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs,

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- Mme le Maire de Corancy,
- M. le Maire de Chaumard,
- M. le Maire de Montigny-en-Morvan,
- M. le Maire de Ouroux-en-Morvan,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le **19 SEP. 2023**

Pour le Préfet



Michaël GALY

ANNEXE 1 :

Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique des Lacs-réservoirs de Seine



